

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Service de l'Assemblée

COMMISSION PERMANENTE

Séance du lundi 10 mai 2021

Extrait du procès-verbal des délibérations

Délibération n° 052021/201

PORTS DES LACS DE LA FORÊT D'ORIENT
Approbation du règlement intérieur des ports

Date de convocation :
30/04/2021

Le lundi 10 mai 2021 à 10h00,
la Commission permanente, légalement convoquée, s'est
réunie à l'Hôtel du Département, Salle Champagne, sous la
présidence de Monsieur Philippe PICHERY.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 34**
présents : 32
votants : 34

Etaient présents : Monsieur Gérard ANCELIN, Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL-FASSAERT, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Monsieur Jean-Marie CAMUT, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Madame Hania KOUIDER-SAHED, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Michelle LHUILLIER, Madame Arlette MASSIN, Madame Agnès MIGNOT, Madame Christine PATROIS, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Philippe PICHERY, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de la Commission permanente en exercice.

Excusé(s) :

Excusé(s) ayant donné

procuration(s) : Monsieur Christian BRANLE à Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Philippe DALLEMAGNE à Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT

La Commission permanente du Conseil départemental, agissant par délégation de l'Assemblée départementale et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le règlement intérieur d'utilisation des ports des lacs de la Forêt d'Orient tel qu'il figure en annexe.

Autorise son application à compter du 1^{er} juin 2021.



Phillppe PICHERY

PHILIPPE PICHERY
2021.05.12 11:16:20 +0200
Ref:20210512_093024_1-3-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

Fait le 11/05/21

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DES LACS DE LA FORET D'ORIENT
Port Dienville - Lac Amance
Port Mesnil-Saint-Père - Lac d'Orient

Préambule

Le Département de l'Aube, dans le cadre de sa compétence d'animations touristique et sportive confortée par la loi NOTRe du 7 août 2015, assure seul depuis le 1^{er} juillet 2016 (délibération 2016-RO3-IV-3 du 23 mai 2016 annexe 1), la gestion de ses propriétés et installations, ainsi qu'une partie du domaine public du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs en vertu d'une convention d'occupation du domaine public du 17 mai 2019, affectées à l'animation des bords d'eau et des ports des lacs de la forêt d'Orient.

En ce qui concerne les plans d'eau, les lacs-réservoirs sont exploités par le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs d'Orient et Amance.

PLAN

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES DEUX PORTS

- Article 1 : Objet du règlement**
- Article 2 : Gestionnaire des ports**
- Article 3 : Usagers concernés**
- Article 4 : Application du règlement**
- Article 5 : Exploitation hydraulique des lacs-réservoirs**
- Article 6 : Responsabilités du gestionnaire**
- Article 7 : Sanctions des infractions au règlement**

PARTIE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CHAQUE PORT

Article 1 – Règlement particulier du port à Dienville

- 1.1 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires**
 - 1.1.1 Période de navigation**
 - 1.1.2 Embarcations autorisées**
 - 1.1.3 Etat des embarcations**
 - 1.1.4 Renflouage**
 - 1.1.5 Entrée et sortie du port**
 - 1.1.6 Mouvements des embarcations à l'intérieur du port**
 - 1.1.7 Mise à l'eau**
- 1.2 Accès des personnes et des véhicules**
 - 1.2.1 Modalités d'accès des personnes aux pontons**
 - 1.2.2 Modalités d'accès des personnes sur les berges et quais**
 - 1.2.3 Circulation et stationnement des véhicules**
- 1.3 Modalités d'occupation des postes de stationnement**
 - 1.3.1 Types d'embarcation**
 - 1.3.2 Redevance d'occupation de l'emplacement**
 - 1.3.3 Modalités de demande et d'affectation d'un poste de stationnement**
 - 1.3.4 Affectation d'un emplacement**
 - 1.3.5 Amarrage**
 - 1.3.6 Indisponibilité des ouvrages portuaires**
 - 1.3.7 Entretien et réparation d'une embarcation**
 - 1.3.8 Usage des installations du port**

Article 2 – Règlement particulier du port à Mesnil-Saint-Père

- 2.1 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires**
 - 2.1.1 Période de navigation**
 - 2.1.2 Embarcations autorisées**
 - 2.1.3 Etat des embarcations**
 - 2.1.4 Renflouage**
 - 2.1.5 Entrée et sortie du port**
 - 2.1.6 Mouvements des embarcations à l'intérieur du port**

- 2.1.7 Mise à l'eau
- 2.2 Accès des personnes et des véhicules
 - 2.2.1 Modalités d'accès des personnes aux pontons
 - 2.2.2 Modalités d'accès des personnes sur la promenade du port
 - 2.2.3 Circulation et stationnement des véhicules
- 2.3 Modalités d'occupation des postes de stationnement
 - 2.3.1 Types d'embarcation
 - 2.3.2 Redevance d'occupation de l'emplacement
 - 2.3.3 Modalités de demande et d'affectation d'un poste de stationnement
 - 2.3.4 Affectation d'un emplacement
 - 2.3.5 Amarrage
 - 2.3.6 Indisponibilité des ouvrages portuaires
 - 2.3.7 Entretien et réparation d'une embarcation
 - 2.3.8 Usage des installations du port

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES DEUX PORTS

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement des ports des lacs de la forêt d'Orient a pour objet de définir les modalités de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation du port de Mesnil-Saint-Père situé sur le lac d'Orient et du port de Dienville situé sur le lac Amance. Il s'applique à ces deux ports pour l'ensemble de ses articles, sauf articles mentionnés pour l'un ou l'autre des ports.

Article 2 : Gestionnaire des ports

Le propriétaire des plans d'eau du lac d'Orient et du lac Amance étant le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, le Département de l'Aube propriétaire des équipements est dénommé aux présentes sous la terminologie « le gestionnaire ».

Article 3 : Usagers concernés

Ce règlement s'applique à tous les utilisateurs des ports, y compris les prestataires de service, les clubs, les visiteurs et les promeneurs, même s'ils ne disposent pas d'emplacement de mouillage.

Article 4 : Application du règlement

Le gestionnaire est chargé de faire respecter ce règlement s'appliquant aux zones d'eau portuaires, aux équipements affectés (postes d'amarrage, les pontons, les quais, les locaux des ports) ainsi qu'aux aménagements tels que les berges et la promenade des ports.

Article 5 : Exploitation hydraulique des lacs-réservoirs

Le propriétaire des plans d'eau, le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique des lacs-réservoirs dans le cadre des règlements d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles. En l'occurrence, il est responsable des niveaux de remplissage atteints qui pourraient porter préjudice au déroulement normal des activités du gestionnaire et donc l'occupation des ports. En cas de travaux, force majeure ou toute autre disposition, entrepris par le propriétaire des lacs-réservoirs, qui abaisseraient le niveau de la cote NGF en dessous du niveau autorisé pour la navigation et l'occupation du port, avant la fin réglementaire prévue par arrêté préfectoral, le propriétaire et le gestionnaire ne sauraient être tenus comme responsable. Aucun remboursement ne sera effectué par le gestionnaire.

Article 6 : Responsabilité du gestionnaire

La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée :

- pour tous dommages matériels ou corporels causés par les variations de l'eau et de température, la présence de tous objets abandonnés, débris divers ou autres pouvant se trouver au fond de l'eau, ainsi que de toutes pollutions de quelques origines qu'elles soient.
- pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies des embarcations ainsi qu'aux objets contenus ne résultant pas de son fait ou de ses agents.
- à l'occasion de l'exécution de services accessoires que le locataire du poste de stationnement pourrait confier à des tiers. Ces tiers seront tenus, comme tout locataire de poste de stationnement, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 7 : Sanctions aux infractions du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par le gestionnaire qui prendra toute mesure permettant de les faire cesser :

- un rappel à l'ordre par courrier avec accusé de réception,
- la mise en demeure assortie d'un délai d'exécution,
- le déplacement du bateau après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques et périls du propriétaire.

En cas d'urgence liée à un péril imminent et pour toutes les situations prévues dans le présent règlement, le gestionnaire pourra procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment, la responsabilité du gestionnaire ne puisse être engagée.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CHAQUE PORT

Article 1 - **Règlement particulier du port à Dienville**

1.1 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires

1.1.1 Période de navigation

La navigation sur le lac Amance (port Dienville) est autorisée par arrêté préfectoral (annexe 2) du lever au coucher du soleil, à partir du 3^{ème} week-end de mars jusqu'au 1^{er} novembre inclus, et si la cote du plan d'eau est au moins égale à 137,33 NGF. En dessous de cette cote, toutes les embarcations doivent être retirées du port.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port, 8 jours avant l'ouverture du lac à la navigation. Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du port.

Les bateaux ayant un tirant d'eau de plus de 40 cm sortent à la côte NGF de 137,60, les autres peuvent naviguer à leurs risques et périls jusqu'à la côte NGF de 137,33, maximum au 1^{er} novembre de l'année en cours.

1.1.2 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires

Seules sont autorisées les embarcations nautiques à moteur. Elles doivent posséder les équipements de sécurité et de sauvetage prévus par la réglementation en vigueur.

Ces embarcations doivent en toute circonstance être en règle avec :

- les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales (carte de navigation ou acte de francisation),
- l'affichage des immatriculations des bâtiments sur les deux côtés de la coque,
- les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment à l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police particulier du lac Amance
- le permis de conduire mer ou fluvial, pour les embarcations nautique à moteur, munis d'un moteur de plus de 6 CV, selon la législation en vigueur,
- l'attestation d'assurance de l'année en cours couvrant au minimum les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages du port
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès
 - dommages causés aux tiers.

L'accès au port sera refusé si :

- les conditions ci-dessus ne sont pas remplies,
- la nature de l'embarcation n'est pas conforme avec les clauses de l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police du lac Amance,
- l'état de l'embarcation présente un risque de danger ou de nuisance pour autrui,
- son propriétaire ou son utilisateur a eu antérieurement des comportements préjudiciables au bon fonctionnement du port (vandalisme, non-paiement des droits, nuisances diverses envers autrui, non-respect du règlement).

1.1.3 Etat des embarcations

L'usage du port est réservé aux embarcations en état de naviguer. Toute embarcation séjournant dans le port, doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire constate qu'une embarcation est dégradée, non surveillée, amarres non vérifiées..., il préviendra dans un premier temps le propriétaire en lui demandant d'intervenir dans les meilleurs délais. Dans un deuxième temps avec accord du propriétaire ou à défaut de réponse de sa part, le gestionnaire procédera d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril, aux frais du propriétaire.

1.1.4 Renflouage

Toute embarcation coulée, quelle qu'en soit la cause, devra être renflouée par son propriétaire dans un délai maximum de 15 jours. Le non-respect de ce délai entraînera obligatoirement l'exclusion immédiate du locataire du poste de

stationnement et l'exécution de cette opération par le gestionnaire, par une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'embarcation.

1.1.5 Entrée et sortie du port

La vitesse des embarcations ne doit pas excéder 6 km/h à l'intérieur du port ainsi que dans le chenal d'accès et de sortie. En outre les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur embarcation ne provoque pas de remous sensibles.

1.1.6 Mouvements des embarcations à l'intérieur du port

Les embarcations ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir et se rendre aux postes d'amarrage (pontons et/ou bouées).

Le gestionnaire peut à tout moment requérir le propriétaire d'une embarcation, pour effectuer des manœuvres qui peuvent lui être ordonnées, notamment en cas d'urgence pour la sécurité des biens et des personnes..

En cas d'absence, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur l'embarcation pour procéder à toute mesure utile, sans engager sa responsabilité en cas de dommages occasionnés à l'embarcation.

1.1.7 Mise à l'eau

La mise à l'eau des embarcations est uniquement autorisée à la cale de mise à l'eau prévue à cet effet à l'entrée du port. Elle s'effectue sous la seule responsabilité des plaisanciers.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ailleurs que dans la zone prévue à cet effet, est interdite.

1.2 Accès des personnes et des véhicules

1.2.1 Modalités d'accès des personnes aux pontons

L'accès aux pontons et catways est réservé exclusivement aux locataires des postes de stationnement, qui se voient remettre un badge d'accès par la capitainerie lors du paiement du droit de mise à l'eau.

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons et monter sur les embarcations en stationnement, qu'avec l'accord de leur propriétaire.

Tout rassemblement de personnes susceptibles de perturber la stabilité des ouvrages ou la libre circulation est interdit.

Le gestionnaire n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux promeneurs, locataires de postes de stationnement et à leurs passagers soit en circulant sur les ouvrages portuaires soit en embarquant ou débarquant des embarcations.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus responsables de la propreté de leurs animaux.

La pratique du vélo est interdite sur les ouvrages portuaires.

La baignade et les sports nautiques sont interdits dans l'enceinte du port.

1.2.2 Modalités d'accès des personnes sur les berges et quais

La libre circulation des vélos et des engins de déplacement électriques (EDPM) sur les berges et quais, n'est admise qu'à titre de tolérance et peut toujours être interdite par le gestionnaire si cette mesure apparaissait nécessaire pour des impératifs de sécurité ou de fonctionnement. Celle des cyclomoteurs, motos et quads, est interdite.

1.2.3 Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement sur le quai est autorisé uniquement par le gestionnaire (la capitainerie) sur demande. Il reste exceptionnel, et strictement considéré comme un « arrêt-minute ».

En dehors de ce stationnement exceptionnel, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les quais et les berges du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire. Des parkings réservés aux plaisanciers sont prévus sur le site.

1.3 Modalités d'occupation des postes de stationnement

1.3.1 Types d'embarcations

Chaque ponton est prévu pour une catégorie bien définie d'embarcations.

Les pontons sont aménagés pour des bateaux de 11 mètres de long sur 3 mètres de large maximum. Plan des pontons en annexe 3.

Lors de l'attribution des emplacements dans les conditions fixées à l'article 1.3.4, il sera également tenu compte de la place réellement disponible en fonction de la dimension du bateau avoisinant.

Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage dont l'attribution aura préalablement été faite par le gestionnaire. L'emplacement loué est exclusivement réservé au bateau désigné dans le contrat de location du poste de stationnement et ne peut être rétrocédé à l'usage d'un autre bateau sous quelque forme que ce soit.

1.3.2 Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Département de l'Aube.

La redevance est toujours payable d'avance, au début de chaque période de location : saison, mois, semaine, week-end, jour. Le paiement s'effectue auprès de la régie de port Dienville, en espèces, carte bancaire, chèque bancaire français libellé à l'ordre du Trésor Public, et/ou en chèques vacances.

La location d'hébergement à flot par des particuliers au profit de tiers, dans le port et/ou sur le plan d'eau, est interdite.

Toute embarcation sans autorisation du gestionnaire, sera enlevée d'office par une entreprise spécialisée, aux frais, risques et périls du propriétaire, si ce dernier n'a pas procédé à son enlèvement dans les 24 heures après mise en demeure par le gestionnaire. En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Tout dépassement de la durée prévue au contrat de location de poste de stationnement, entraînera une facturation supplémentaire. Elle est définie sur la base du tarif jour en vigueur, au prorata du nombre de jours de dépassement. Toute journée entamée est due.

Le plaisancier s'engage à déclarer immédiatement au propriétaire toute modification concernant les indications contenues dans le contrat en cours.

Le gestionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure, ces modifications peuvent être acceptées par lui, et notamment, nécessiter la passation d'un nouveau contrat.

En cas de reprise, de retrait ou de résiliation du contrat de location de poste de stationnement, aucune indemnité ne sera reversée au bénéficiaire.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau, les redevances perçues n'étant que des droits d'usage et non de gardiennage et d'assistance.

1.3.3 Modalités de demande et d'affectation d'un poste de stationnement

L'ordre d'affectation d'un poste de stationnement est priorisé de la façon suivante :

- les embarcations des pompiers et de la gendarmerie,
- le service des ports,
- les bateaux de plaisance.

Les embarcations ne sont admises que dans la limite des emplacements disponibles.

Les demandes de location de postes de stationnement peuvent être formulées par écrit (courrier ou mail) avant le début d'ouverture de la saison, ou directement sur place aux heures d'ouverture de la capitainerie.

Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes et aux instructions du présent règlement.

1.3.4 Affectation d'un emplacement

Le plaisancier qui ne dispose pas encore d'un poste de stationnement, doit se rendre à la capitainerie, afin d'effectuer toutes formalités préalables à l'attribution d'un poste d'amarrage. Cette attribution prend la forme d'un contrat d'usage d'un poste d'amarrage ou d'un mouillage.

Si une embarcation se révèle occuper un poste de stationnement sans respect de ces formalités, le gestionnaire se réserve la possibilité de la faire enlever, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient lui être réclamés du fait de la non-observation des formalités d'enregistrement et de paiement.

L'affectation des postes de stationnement est opérée, dans la limite des disponibilités, suivant l'ordre de priorité ci-dessous défini :

- pour les saisonniers de l'année antérieure souhaitant garder le même emplacement, une confirmation est demandée avant le 30 avril. Passé ce délai, l'emplacement est attribué au fur et à mesure des demandes.
- les plaisanciers se présentant au port, dans l'ordre des réservations et des arrivées,

L'emplacement du poste de stationnement que doit occuper chaque embarcation est fixé par le gestionnaire, dans le respect des caractéristiques respectives de l'embarcation et du poste d'amarrage. Le responsable peut imposer des mouvements aux plaisanciers sans que ceux-ci soient fondés à émettre quelle que réclamation que ce soit.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire dès lors qu'il libère son anneau plus d'une semaine, et autorise le propriétaire à occuper son emplacement comme ponton de passage pendant son absence, si nécessaire.

1.3.5 Amarrage

Les embarcations sont amarrées sous la responsabilité de leurs propriétaires. Elles doivent obligatoirement être amarrées à l'aide de cordes en bon état et de section suffisante ou tout système ne détériorant pas les taquets d'amarrage. Les embarcations ont des dispositifs spécialement prévus pour les amarrages. Il est donc interdit d'utiliser tout autre dispositif. Les locataires de postes de stationnement devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils réalisent sur les pontons mis à leur disposition.

Chaque embarcation devra être munie, des deux bords, de pare-battages en nombre suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des ouvrages des ports ou des embarcations voisines.

Tout dégât dû à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses, engage la responsabilité du propriétaire de l'embarcation. La responsabilité du gestionnaire ne saura être retenue en cas de dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battages.

1.3.6 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des ouvrages portuaires devaient être interdits à l'exploitation sur demande du propriétaire du plan d'eau, notamment pour travaux et en cas de force majeure, les locataires des postes de stationnement devront se conformer aux dispositions prises par le gestionnaire, et notamment assurer l'évacuation de leur embarcation dans les délais prescrits. A cet effet, le gestionnaire préviendra les usagers, avant le démarrage des travaux. Le cas échéant, il pourra procéder à l'évacuation des embarcations aux frais des locataires des postes de stationnement. Dans le cas d'une indisponibilité, les locataires ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation.

1.3.7 Entretien et réparation du bateau

Il est strictement interdit au propriétaire de réaliser des gros travaux d'entretien de maintenance ou autre sur son bateau dans l'enceinte des ports, y compris sur les quais et les appontements pour notamment y déposer du matériel. Il lui appartient de commander ces prestations à un professionnel.

1.3.8 Usage des installations des ports

Fourniture en eau, électricité et wifi

La fourniture d'eau, d'électricité et l'accès au WIFI est inclus dans le tarif de location des postes de stationnement et est exclusivement réservée aux embarcations. Le plaisancier s'engage à éviter les consommations abusives d'eau, d'électricité et de respecter les normes électriques en vigueur.

Les règles de sécurité s'appliquent aux branchements électriques : rallonges aux normes, puissance limitée à :

- 5 ampères sur les pontons A (hors numéros 19 – 21 – 22 – 23 – 25 – 26), B et C
- 10 ou 16 ampères sur le ponton E et les places numéros 19 – 21 – 22 – 23 – 25 – 26 du ponton A.

Un seul branchement est prévu par locataire. Toute personne ne respectant pas les consignes sera tenue responsable des dégradations ou tout désagrément, et se verra retirer son droit de mouillage.

Sanitaires du port

Deux bâtiments sanitaires sont exclusivement réservés aux plaisanciers détenteurs d'un contrat de mise à l'eau (accès avec un badge transmis à la signature du contrat). Les installations à bord doivent être obligatoirement condamnées.

Les plaisanciers détenteurs d'un contrat de mise à l'eau pour jet ski et/ou bateaux à la journée ou ½ journée, ont accès aux sanitaires derrière la brigade nautique.

Les plaisanciers détenteurs d'un contrat de mise à l'eau avec au moins une nuit (mode couchage), ont accès aux sanitaires du port au niveau du ponton A

Pour ces deux bâtiments sanitaires, les plaisanciers doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation qui s'y rapportent. Elles sont transmises lors de la signature du contrat de mise à l'eau et affichées à l'entrée des bâtiments.

Produits inflammables

Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les carburants nécessaires à leur usage en étant conforme à la réglementation en vigueur.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront effectuées en prenant en compte toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors de ces opérations.

Voisinage

Toutes activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 19 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre veiller à éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions, ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Déchets

Il est défendu sur les ouvrages portuaires, sur les îles et sur les pontons aux abords du lac :

- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports,
- d'utiliser les toilettes à rejet direct,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire et notamment tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires,
- de laver les pontons avec des produits détergents,

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagées, batteries, doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés en déchetterie.

Il est obligatoire d'utiliser la pompe de vidange des eaux usées des bateaux équipés, installée sur le ponton A.

Equipements du port

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition, ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents des capitaineries, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Les usagers du port sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leur frais après présentation d'un devis par le gestionnaire.

Autres mesures

Dans l'enceinte du port, il est interdit :

- de laver voitures, animaux et tout objet,
- de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons
- de faire jouer les enfants sur les quais et les pontons.

Par souci d'esthétique, il est préférable de ne pas mettre en vue du linge à sécher.

Article 2 - Règlement particulier du port à Mesnil-Saint-Père

2.1 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires

2.1.1 Période de navigation

La navigation sur le lac d'Orient (port Mesnil) est autorisée par arrêté préfectoral (annexe 4) du lever au coucher du soleil, à partir du 1^{er} week-end de mars jusqu'au 3^{ème} week-end d'octobre, et si la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,5 NGF.

En dessous de cette cote, toutes les embarcations doivent être retirées du port.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port, 8 jours avant l'ouverture du lac à la navigation. Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du port.

2.1.2 Accès des embarcations aux ouvrages portuaires

Sont autorisées, les embarcations dénommées ci-dessous :

- embarcations à voile, à moteur électrique et à rames,
L'usage du moteur thermique par les embarcations à voile, est autorisé uniquement pour effectuer les manœuvres d'entrée et de sortie du port.
- embarcations propulsées par un moteur thermique : uniquement pour l'encadrement et le contrôle de certaines activités sportives et de loisirs, les services de secours, la gendarmerie, le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et les services du gestionnaire.
- bateau promenade-service de restauration avec moteur thermique.

Ces embarcations doivent en toute circonstance être en règle avec :

- les administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales
- les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur sur le site, en se conformant notamment à l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police particulier du lac d'Orient,
- le permis de conduire mer ou fluvial, pour les embarcations nautiques munies d'un moteur de plus de 6 CV, selon la législation en vigueur,
- l'attestation d'assurance de l'année en cours couvrant au minimum les risques suivants :
 - dommages causés aux ouvrages du port,
 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
 - dommages causés aux tiers.

L'accès au port sera refusé si :

- les conditions ci-dessus ne sont pas remplies,
- la nature de l'embarcation n'est pas conforme avec les clauses de l'arrêté préfectoral instituant le règlement de police du lac d'Orient,
- l'état de l'embarcation présente un risque de danger ou de nuisance pour autrui,
- son propriétaire ou son utilisateur a eu antérieurement des comportements préjudiciables au bon fonctionnement du port (vandalisme, non-paiement des droits, nuisances diverses envers autrui, non-respect du règlement).

2.1.3 Etat des embarcations

L'usage du port est réservé aux embarcations en état de naviguer. Toute embarcation séjournant dans le port, doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire constate qu'une embarcation est dégradée, non surveillée, amarres non vérifiées..., il préviendra dans un premier temps le propriétaire en lui demandant d'intervenir dans les meilleurs délais. Dans un deuxième temps avec accord du propriétaire ou à défaut de réponse de sa part, le gestionnaire procédera d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril, aux frais du propriétaire.

2.1.4 Renflouage

Toute embarcation coulée, quelle qu'en soit la cause, devra être renflouée par son propriétaire dans un délai maximum de 15 jours.

Le non-respect de ce délai entraînera obligatoirement l'exclusion immédiate du locataire du poste de stationnement et l'exécution de cette opération par le gestionnaire, par une entreprise spécialisée, aux frais du propriétaire de l'embarcation.

2.1.5 Entrée et sortie du port

La vitesse des embarcations ne doit pas excéder 6 km/h à l'intérieur du port. En outre les usagers doivent veiller à ce que le sillage de leur embarcation ne provoque pas de remous sensibles.

2.1.6 Mouvements des embarcations à l'intérieur du port

Les embarcations ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir et se rendre aux postes d'amarrage (pontons et/ou bouées).

Le gestionnaire peut à tout moment requérir le propriétaire d'une embarcation, pour effectuer des manœuvres qui peuvent lui être ordonnées, notamment en cas d'urgence pour la sécurité des biens et des personnes.

En cas d'absence, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur l'embarcation pour procéder à toute mesure utile, sans engager sa responsabilité en cas de dommages occasionnés à l'embarcation.

2.1.7 Mise à l'eau

La mise à l'eau des embarcations est autorisée :

- dans la zone A (entre un point situé à 500 m au sud-ouest de la digue et l'extrémité nord de la Maison des lacs) définie dans l'arrêté préfectoral, accès numéro 2 cale de mise à l'eau. Elle s'effectue sous la seule responsabilité des plaisanciers,
- avec la grue de levage située dans le port.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ailleurs que dans la zone prévue à cet effet, est interdite.

Modalités d'utilisation de la grue de levage

Les manœuvres de la grue s'effectuent exclusivement par le gestionnaire.

Elle peut être utilisée pour les bateaux à charge inférieure à 8 tonnes et ayant une largeur inférieure à 4 mètres. Seules les opérations de descente et de montée peuvent être effectuées.

Le propriétaire du bateau ou de la personne agissant pour le compte de ce dernier devra respecter les obligations suivantes :

- s'être acquitté de son droit de mouillage et de grutage auprès de la capitainerie,
- déclarer que son bateau à charge n'est pas supérieur à 8 tonnes et/ou que la largeur ne dépasse pas 4 m,
- s'assurer du bon positionnement de son bateau dans l'axe de la grue et qu'aucun obstacle ne gênera lors de l'utilisation de la grue,
- ne pas stationner en dessous de la charge,
- installer les sangles et bout de corde entre les sangles à l'avant et à l'arrière du bateau et s'assurer qu'elles soient bien attachées, le bateau étant préalablement mis en panne,
- respecter les consignes données par le gestionnaire,
- s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans le bateau pendant les manœuvres,
- peut accéder au bateau par une échelle à ses risques et périls, une fois les manœuvres terminées.

Le gestionnaire se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces consignes.

2.2 Accès des personnes et des véhicules

2.2.1 Modalités d'accès des personnes aux pontons

L'accès aux pontons et catways est réservé exclusivement aux locataires des postes de stationnement, qui se voient remettre un badge d'accès par la capitainerie lors du paiement du droit de mise à l'eau.

Les visiteurs et promeneurs ne peuvent utiliser les pontons et monter sur les embarcations en stationnement, qu'avec l'accord de leur propriétaire.

Tout rassemblement de personnes susceptibles de perturber la stabilité des ouvrages ou la libre circulation est interdit.

Le gestionnaire n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux promeneurs, locataires de postes de stationnement et à leurs passagers soit en circulant sur les ouvrages portuaires soit en embarquant ou débarquant des embarcations.

Les animaux circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus responsables de la propreté de leurs animaux.

La pratique du vélo est interdite sur les ouvrages portuaires.

La baignade et les sports nautiques sont interdits dans l'enceinte du port.

2.2.2 Modalités d'accès des personnes sur la promenade du port

La libre circulation des vélos et des engins de déplacement électriques (EDPM) sur la promenade du port, n'est admise qu'à titre de tolérance et peut toujours être interdite par le gestionnaire si cette mesure apparaissait nécessaire pour des impératifs de sécurité ou de fonctionnement. Celle des cyclomoteurs, motos et quads, est interdite.

2.2.3 Circulation et stationnement des véhicules

Le stationnement sur la promenade du port est autorisé uniquement par le gestionnaire (la capitainerie) sur demande. Il reste exceptionnel, et strictement considéré comme un « arrêt-minute ».

En dehors de ce stationnement exceptionnel, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits. Des places de parking réservées aux plaisanciers sont prévues sur le site.

2.3 Modalités d'occupation des postes de stationnement

2.3.1 Types d'embarcations

Au port de Mesnil-Saint-Père, les pontons sont aménagés pour des bateaux de 11 mètres 50 sur 7 mètres 50 de large maximum.

Plan des pontons en annexe 5.

Lors de l'attribution des emplacements dans les conditions fixées à l'article 2.3.4, il sera également tenu compte de la place réellement disponible en fonction de la dimension du bateau avoisinant.

Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage dont l'attribution aura préalablement été faite par le gestionnaire. L'emplacement loué est exclusivement réservé au bateau désigné dans le contrat de location du poste de stationnement et ne peut être rétrocédé à l'usage d'un autre bateau sous quelque forme que ce soit.

2.3.2 Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par le Département de l'Aube. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place.

La redevance est toujours payable d'avance, au début de chaque période de location : saison, mois, semaine, week-end, jour. Le paiement s'effectue auprès de la régie de port Mesnil, en espèces, carte bancaire, chèque bancaire français libellé à l'ordre du Trésor Public, et/ou en chèques vacances.

La location d'hébergement à flot par des particuliers au profit de tiers, dans le port et/ou sur le plan d'eau, est interdite.

Toute embarcation sans autorisation du gestionnaire, sera enlevée d'office par une entreprise spécialisée, aux frais, risques et périls du propriétaire, si ce dernier n'a pas procédé à son enlèvement dans les 24 heures après mise en demeure par le gestionnaire. En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Tout dépassement de la durée prévue au contrat de location de poste de stationnement, entraînera une facturation supplémentaire. Elle est définie sur la base du tarif jour en vigueur, au prorata du nombre de jours de dépassement. Toute journée entamée est due.

Le plaisancier s'engage à déclarer immédiatement au propriétaire toute modification concernant les indications contenues dans le contrat en cours.

Le gestionnaire se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure, ces modifications peuvent être acceptées par lui, et notamment, nécessiter la passation d'un nouveau contrat.

En cas de reprise, de retrait ou de résiliation du contrat de location de poste de stationnement, aucune indemnité ne sera reversée au bénéficiaire.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau, les redevances perçues n'étant que des droits d'usage et non de gardiennage et d'assistance.

2.3.3 Modalités de demande et d'affectation d'un poste de stationnement

L'ordre d'affectation d'un poste de stationnement est priorisé de la façon suivante :

- les embarcations des pompiers et de la gendarmerie,
- le service des ports,
- les bateaux de plaisance.

Les embarcations ne sont admises que dans la limite des emplacements disponibles.

Les demandes de location de postes de stationnement peuvent être formulées par écrit (courrier ou mail) avant le début d'ouverture de la saison, ou directement sur place aux heures d'ouverture de la capitainerie.

Les usagers doivent, à leur arrivée, se conformer aux consignes et aux instructions du présent règlement.

2.3.4 Affectation d'un emplacement

Le plaisancier qui ne dispose pas encore d'un poste de stationnement, doit se rendre à la capitainerie, afin d'effectuer toutes formalités préalables à l'attribution d'un poste d'amarrage. Cette attribution prend la forme d'un contrat d'usage d'un poste d'amarrage ou d'un mouillage.

Obligation de fournir : l'attestation d'assurance de l'année en cours et la carte de navigation ou acte de francisation.

Si une embarcation se révèle occuper un poste de stationnement sans respect de ces formalités, le gestionnaire se réserve la possibilité de la faire enlever, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à un emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient lui être réclamés du fait de la non-observation des formalités d'enregistrement et de paiement.

L'affectation des postes de stationnement est opérée, dans la limite des disponibilités, suivant l'ordre de priorité ci-dessous défini :

- pour les saisonniers de l'année antérieure souhaitant garder le même emplacement, une confirmation est demandée avant le 30 avril. Passé ce délai, l'emplacement est attribué au fur et à mesure des demandes,
- les plaisanciers se présentant au port, dans l'ordre des réservations et des arrivées.

L'emplacement du poste de stationnement que doit occuper chaque embarcation est fixé par le gestionnaire, dans le respect des caractéristiques respectives de l'embarcation et du poste d'amarrage. Le responsable peut imposer des mouvements aux plaisanciers sans que ceux-ci soient fondés à émettre quelque réclamation que ce soit.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire dès lors qu'il libère son anneau plus d'une semaine, et autorise le propriétaire à occuper son emplacement comme ponton de passage pendant son absence, si nécessaire.

2.3.5 Amarrage

Les embarcations sont amarrées sous la responsabilité de leurs propriétaires. Elles doivent obligatoirement être amarrées à l'aide de cordes en bon état et de section suffisante ou tout système ne détériorant pas les taquets d'amarrage. Les embarcations ont des dispositifs spécialement prévus pour les amarrages. Il est donc interdit d'utiliser tout autre dispositif.

Les locataires de postes de stationnement devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils réalisent sur les pontons mis à leur disposition.

Chaque embarcation devra être munie, des deux bords, de pare-battages en nombre suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des ouvrages des ports ou des embarcations voisines.

Tout dégât dû à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses, engage la responsabilité du propriétaire de l'embarcation. La responsabilité du gestionnaire ne saura être retenue en cas de dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battages.

2.3.6 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des ouvrages portuaires devaient être interdits à l'exploitation sur demande du propriétaire du plan d'eau, notamment pour travaux et en cas de force majeure, les locataires des postes de stationnement devront se conformer aux dispositions prises par le gestionnaire, et notamment assurer l'évacuation de leur embarcation dans les délais prescrits. A cet effet, le gestionnaire préviendra les usagers, avant le démarrage des travaux. Le cas échéant, il pourra procéder à l'évacuation des embarcations aux frais des locataires des postes de stationnement. Dans le cas d'une indisponibilité, les locataires ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation.

2.3.7 Entretien et réparation du bateau

Il est strictement interdit au propriétaire de réaliser des gros travaux d'entretien de maintenance ou autre sur son bateau dans l'enceinte des ports, y compris sur les quais et les appontements pour notamment y déposer du matériel. Il lui appartient de commander ces prestations à un professionnel.

2.3.8 Usage des installations des ports

Fourniture en eau, électricité

La fourniture d'eau, d'électricité est inclus dans le tarif de location des postes de stationnement et est exclusivement réservée aux embarcations. Sont exclus les locataires de bouées.

Le plaisancier s'engage à éviter les consommations abusives d'eau, d'électricité et de respecter les normes électriques en vigueur.

Les règles de sécurité s'appliquent aux branchements électriques : rallonges aux normes, puissance limitée à 5 ampères.

Un seul branchement est prévu par locataire. Toute personne ne respectant pas les consignes sera tenue responsable des dégradations ou tout désagrément, et se verra retirer son droit de

Sanitaires du port

Un bâtiment sanitaires est exclusivement réservé aux plaisanciers détenteurs d'un contrat de mouillage (accès avec un badge transmis à la signature du contrat). Les installations à bord doivent être obligatoirement condamnées.

Pour ce bâtiment sanitaires, les plaisanciers doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation qui s'y rapportent. Elles sont transmises lors de la signature du contrat de mise à l'eau et afficher à l'entrée des bâtiments.

Produits inflammables

Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les carburants nécessaires à leur usage en étant conforme à la réglementation en vigueur.

Voisinage

Toutes activités bruyantes, en particulier les essais de moteurs, sont interdits entre 19 heures et 9 heures. Les usagers doivent en outre veiller à éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage. L'intensité des appareils radiophoniques, télévisions, ne devra en aucun cas être une gêne pour les autres usagers ou le voisinage du port.

Déchets

Il est défendu sur les ouvrages portuaires et sur les îles :

- de jeter des décombres, des ordures, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports,
- d'utiliser les toilettes à rejet direct,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire et notamment tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires,
- de laver les pontons avec des produits détergents,

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures, fusées usagées, batteries, doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés en déchetterie.

Equipements du port

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les installations portuaires mises à leur disposition, ou y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents des capitaineries, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

Autres mesures

Dans l'enceinte du port, il est interdit :

- de laver voitures, animaux et tout objet,
- de pique-niquer et de faire du feu sur les quais et sur les pontons
- de faire jouer les enfants sur les quais et les pontons.

Par souci d'esthétique, il est préférable de ne pas mettre en vue du linge à sécher.

—
Pôle développement des territoires
—

Rapport de M. le Président n°052021/201

OBJET : **PORTS DES LACS DE LA FORÊT D'ORIENT**
 Approbation du règlement intérieur des ports

Le Département assure seul depuis le 1^{er} juillet 2016, la gestion de ses installations affectées à l'animation des bords d'eau et des ports des lacs de la forêt d'Orient. Depuis cette date, le Centre sportif de l'Aube gère les droits de mise à l'eau des plaisanciers.

Il est proposé, au titre du présent rapport, d'approuver le règlement intérieur d'utilisation du port de Mesnil-Saint-Père, lac d'Orient et du port de Dienville, lac Amance.

Il détermine les conditions dans lesquelles les zones d'eau portuaires, les équipements affectés (postes d'amarrage, pontons, quais, locaux des ports), et les aménagements tels que les berges et la promenade des ports, peuvent être mis à disposition des usagers.

Un projet de règlement est joint en annexe au présent rapport. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est proposé à la Commission permanente, conformément à la délégation issue de la délibération de l'Assemblée départementale n° 2020-RO4-II-3 du 7 décembre 2020, de bien vouloir :

- approuver le règlement intérieur des ports des lacs de la forêt d'Orient tel qu'il figure en annexe du présent rapport.
- autoriser son application à compter du 1^{er} juin 2021.

J'invite la Commission permanente à en délibérer.

Annexe 1

Reception au contrôle de légalité le 26/05/2016

>>> Référence technique : 010-221000052-20160523-2016RO3VI3-DE

Certifié exécutoire à compter du : 26/05/2016

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

3e Réunion de 2016

Service de l'Assemblée

Séance du lundi 23 mai 2016
(Matin)

Commission de l'Environnement, du cadre de vie,
de l'aménagement numérique et de l'agriculture

Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapporteur :

Délibération n° 2016-RO3-VI-3

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT
Gestion des bords d'eau et des ports

Date de convocation :
le 10 mai 2016

Le lundi 23 mai 2016 à 10h00,
L'Assemblée départementale, légalement convoquée, s'est
réunie au lieu habituel de ses séances sous la présidence de
Madame Elisabeth PHILIPPON.

Nombre de Conseillers
en exercice : 34
présents : 30
votants : 32

Étaient présents : Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Guy BERNIER, Madame Sibylle BERTAIL, Madame Danièle BOEGLIN, Monsieur Jérôme BONNEFOI, Monsieur Christian BRANLE, Madame Catherine BREGEAUT, Monsieur Marc BRET, Madame Marielle CHEVALLIER, Monsieur Jean-Marie COUTORD, Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, Monsieur Valéry DENIS, Madame Bernadette GARNIER, Madame Solange GAUDY, Madame Claude HOMEHR, Monsieur Jean-Michel HUPFER, Monsieur Nicolas JUILLET, Madame Hania KOUIDER, Monsieur Didier LEPRINCE, Madame Arlette MASSIN, Madame Joëlle PESME, Madame Elisabeth PHILIPPON, Monsieur Jacky RAGUIN, Monsieur Olivier RICHARD, Monsieur Jacques RIGAUD, Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, Madame Véronique SAUBLET SAINT-MARS, Madame Pauline STEINER, Madame Anne-Marie ZELTZ

formant la majorité des membres de l'Assemblée départementale.

Excusé(s) : Monsieur Gérard ANCELIN

Excusé(s) ayant donné

procuration(s) : Monsieur Philippe ADNOT à Madame Elisabeth PHILIPPON, Madame Agnès MIGNOT à Monsieur Jérôme BONNEFOI, Madame Christine PATROIS à Monsieur Jean-Michel HUPFER

Le Conseil départemental de l'Aube, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Étant précisé que M. Christian BRANLE, président du Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), n'a pas pris part au vote,

Approuve le principe d'une gestion départementale totale des bords d'eau et des ports des lacs de la Forêt d'Orient, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Décide d'inscrire 65 913 € en crédits de paiement au titre du budget de fonctionnement de la gestion des bords d'eau des lacs de la Forêt d'Orient, selon le détail figurant en annexe.

Décide d'inscrire en recettes 15 000 € au titre des loyers et redevances à percevoir sur les propriétés des bords d'eau.

Décide d'étendre le budget annexe Port Dienville à l'activité du Port de Mesnil-Saint-Père, en le renommant « Ports des lacs de la Forêt d'Orient », et d'ouvrir un secteur d'activité distinct auprès des services fiscaux pour le Port de Mesnil-Saint-Père.

Approuve le principe de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus auprès des usagers du port de Mesnil-Saint-Père.

Donne délégation à la Commission permanente pour :

- se prononcer sur les modalités de résiliation ou de reprise éventuelle, notamment par voie d'avenant, des conventions et contrats conclus par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO au titre de la gestion des bords d'eau ;
- se prononcer sur la révision des termes de la convention du 16 mars 1995 passée avec l'EPTB (Établissement public territorial de bassin) Seine Grands Lacs ;
- statuer sur la cession des biens et équipements affectés à la gestion des bords d'eau et organiser les modalités de cession des biens du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO au Département ;
- statuer sur l'état financier qui sera présenté par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du PNRFO à la clôture des comptes en regard de la fin de gestion des bords d'eau et les modalités, le cas échéant, de la récupération du solde excédentaire en faveur du Département compte tenu des sommes déjà versées au titre de 2016 ;

- plus généralement, statuer sur toutes les décisions relatives à la gestion par le Département des bords d'eau et des ports des lacs de la Forêt d'Orient et de leurs équipements.

Le Président du Conseil Départemental de l'Aube



Philippe ADNOT

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 26/05/2016 à 15:10:48
Référence : e56c9010af09c9786ab9f4c0428f777bcca330

Fait le 26/05/16

Annexe 2



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° 2014213 - 0013

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC AMANCE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

-*-*-*

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 portant règlement d'eau du lac-réservoir Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1224 du 30 mars 2007 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir AUBE dénommé « lac Amance » dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 créant une zone de protection des biotopes du site des « Prairies de Terres Rapelle Coeurre » ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade sur le lac Amance ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a concédé au Département de l'Aube et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de

la Forêt d'Orient l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024-0007 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 ont codifié un nouveau règlement général de police (RGP) ;

CONSIDÉRANT que les règlements particuliers de police (RPP) ministériels et préfectoraux pris sur le fondement du RGP de 1973 seront donc caducs au 1^{er} septembre 2014, et qu'il y a lieu d'instaurer un nouvel arrêté de règlement particulier de navigation pour le lac Amance ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac Amance, dans le département de l'Aube, propriété de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.), désignée ci-après sous le vocable « le propriétaire », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Sont désignés ci-après, par ailleurs, sous le vocable « les concessionnaires », le Conseil Général de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de l'Aube et de la Seine en amont de PARIS. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac Amance est ouvert aux activités figurant en annexe 1.
Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet sur avis des concessionnaires.

Le présent Règlement Particulier de Police est complété par un Règlement intérieur des concessionnaires.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes conformes au schéma joint en annexe 2.

3.1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques ainsi que la pêche, dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire.

3.2 – Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation

La partie du plan d'eau réservée à la baignade aménagée de DIENVILLE est interdite à la navigation.

En outre, l'exercice de la navigation à moteur est interdit dans l'Anse d'Arcot sauf :

- pour les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) en conduite sportive dans l'aire dévolue à cet effet
- pour le bateau tracteur de l'école de ski nautique en dehors de la zone réservée aux V.N.M.

3.3 – Bande de rive

Il est institué le long des rives une zone continue, dite bande de rive de 50m de large où toute navigation est interdite sauf pour la pratique de la pêche.

Au droit des zones de protection des ouvrages du propriétaire, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1 susvisé.

3.4 – Mise à l'eau, accostage, amarrage, ancrage, mouillage et stationnement

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

3.4.1 – Mise à l'eau

La mise à l'eau des embarcations est uniquement autorisée à la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE.

3.4.2 – Accostage, amarrage et ancrage et mouillage

L'accostage, l'amarrage ou l'ancrage sont autorisés dans le port de DIENVILLE aux pontons prévus à cet effet.

Tout accostage, amarrage ou ancrage est interdit aux bouées de balisage ainsi que sur la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE. Par ailleurs, tout accostage, amarrage ou ancrage est interdit la nuit, en dehors du port de DIENVILLE.

Tout accostage est interdit en rive de la zone « les Prairies de Rappel Cœur » protégée par un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope.

Le mouillage de tout engin flottant est interdit sur l'ensemble du plan d'eau sauf autorisation expresse des concessionnaires et dispositions prévues à l'article 9.2.

3.4.3 – Stationnement

Le stationnement et l'arrêt de toutes embarcations est interdit dans le chenal du port et dans l'anse d'Arcot.

3.5 – **Baignades**

La baignade est autorisée et surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit de la plage aménagée de DIENVILLE.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

Les périodes de surveillance sont définies par arrêté municipal. En dehors de ces périodes, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3.6 – **Pêche**

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient qui en assure l'exploitation.

La pêche est autorisée à partir d'embarcations à moteur lorsque la cote est supérieure à celle indiquée à l'article 5 ci-après.

Elle est toutefois interdite :

- dans le port,
- dans les zones interdites à la navigation,
- les week-end et les jours fériés pendant la période du 15 juin au 31 août entre 10 h et 19 h.

En ce qui concerne les barques de pêche, ne seront admises à la navigation, que les barques à moteur d'une longueur de 3,50 m minimum et équipées, soit d'un moteur thermique d'une puissance égale ou supérieure à 4 CV, soit d'un moteur électrique d'une poussée égale ou supérieure à 15 kg (poussée statique à l'hélice).

3.7 – Embarcations à moteur

La navigation est autorisée sur le plan d'eau à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages du propriétaire,
- de l'Anse d'Arcot sauf pour les embarcations autorisées dans les aires qui leur sont réservées conformément à l'article 3.1.

3.8 – Ski nautique

Le ski nautique est autorisé sur le plan d'eau, à l'exception :

- des zones de protection des ouvrages du propriétaire,
- de la bande de rive,
- de l'Anse d'Arcot sauf pour les bateaux tracteurs de l'école de ski nautique en dehors de l'aire des VNM et de la zone de baignade et jusqu'à la bouée de virage.
Un seul bateau est autorisé à naviguer à la fois dans la zone située derrière et devant la plage
- du port et de son chenal.

La vitesse des embarcations ne pourra pas dépasser 60 km/h comme prévu à l'article 2.

3.9 – Véhicules Nautiques à Moteur en conduite sportive

Les V.N.M. en conduite sportive (position à bras) sont autorisés uniquement dans l'aire réservée à cet effet, située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot. Toutefois, afin d'accéder à l'aire d'évolution qui leur est réservée, les V.N.M. en conduite sportive (position à bras) devront emprunter le chenal du port et utiliser la porte d'entrée-sortie de l'aire des V.N.M. matérialisée sur le plan d'eau par des bouées bâbord-tribord conformes à la réglementation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

4.1 – Zones interdites à toute activité

Les limites des zones de protection des ouvrages du propriétaire constituées du débouché aval du canal d'amenée, de la digue de RADONVILLIERS, de l'entrée amont du canal de jonction, de la digue de queue de retenue du Pavillon Henri et de la queue de

retenue proprement dite sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

4.2 – **Zones interdites à la navigation**

La zone de baignade aménagée est limitée par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.3 – **Zones réglementées**

- le chenal est balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées cylindriques jaunes conformes à la réglementation en vigueur ;

- l'anse d'Arcot est balisée sur toute la largeur au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur. Ses limites sont signalées au Nord et au Sud par deux panneaux implantés sur la berge ;

- l'aire des véhicules nautiques à moteur située dans la zone motonautique de l'Anse d'Arcot est balisée au moyen de bouées cylindriques jaunes avec porte d'entrée/sortie conformes à la réglementation en vigueur.

4.4 – **Signalisation à terre**

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones.

La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4.5 – **Signalisation des manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, compétitions, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 10 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.6 – **Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation**

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 137,33 IGN.

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil, à partir du 3^{ème} week-end de mars jusqu'au 1^{er} novembre inclus sauf pour l'activité pêche où la pratique pourra être autorisée lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 137,33 IGN.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

Le lac Amance est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Les bateaux motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés.

Aucun bateau ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIERES LIEES AUX ACTIVITES « SKI NAUTIQUE » ET AUX « VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR »

7.1 – Ski nautique

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le bateau remorqueur doit être muni en particulier d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée. Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des bateaux et établissements flottants.

7.2 – Véhicules Nautiques à Moteur

L'utilisation des Véhicules Nautiques à Moteur n'est autorisée que par temps clair.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur l'ensemble du plan d'eau pour le pilote et ses passagers.

Dans l'aire des Véhicules Nautiques à Moteur, les pilotes doivent évoluer dans un même sens de rotation défini par le sens des aiguilles d'une montre. En cas d'arrêt, les pilotes doivent stationner leurs embarcations sur la berge aménagée à cet effet.

Sur le plan d'eau, les pilotes des Véhicules Nautiques à Moteur autres que division ski devront avoir une conduite sobre, sans excès de vitesse, ni acrobaties.

ARTICLE 8 - PLONGÉES SUBAQUATIQUES

La plongée est interdite sur le plan d'eau.

Elle peut être autorisée par M. le Préfet, sur avis des concessionnaires, et du propriétaire dans le cadre de manifestations et entraînements tels que prévues à l'article 10.

Les entraînements ne pourront s'effectuer dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire.

Les jours et heures de plongée des ayants droit seront communiqués par tous moyens (téléphone, fax, internet) aux concessionnaires, à la capitainerie de DIENVILLE, 48 heures à l'avance.

Les plongées s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

9.1 – Vitesse maximum autorisée

En dehors de l'anse d'Arcot, la vitesse des embarcations est limitée à 60 km/h et à 6 km/h dans le port et les chenaux d'accès et de sorties. Dans la bande de rive navigable définie à l'article 3-3, la vitesse est limitée à 5 km/h.

La vitesse des embarcations est limitée à 10 km/h à l'extrémité de l'anse d'Amance au lieu dit « le Chanet ». Un sens de circulation est instauré sur cette même zone balisée au moyen de bouées jaunes conformes à la réglementation sur le plan d'eau.

Dans l'anse Arcot, la vitesse est limitée à 10 km/h hors activités autorisées dans les espaces délimités à cet effet.

9.2 – Dispositifs de sécurité

Sans préjudice de la réglementation technique applicable, chaque embarcation, y compris barques et bateaux de location, doit être munie d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord et comporter un dispositif coupe-circuit provoquant l'arrêt instantané du moteur en cas de chute à l'eau du pilote ainsi que d'une lampe étanche en cas de secours. Les gilets de sauvetage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la gendarmerie nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Les clubs, associations ou écoles doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités ; ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club ou association sportive peut disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telles que l'école de pilotage ou de ski nautique,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est obligatoire que ces clubs ou associations disposent d'un moyen d'alerte rapide (ex : téléphone portable, VHF ...).

ARTICLE 10 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE après avis des concessionnaires, du propriétaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 11 – MESURES TEMPORAIRES

11.1 – Restrictions temporaires à la navigation

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

11.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux munis d'une corne de brume ou de tout appareil sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent revêtir alors leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, etc...).

11.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés de M. le Préfet de l'Aube.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de DIENVILLE et consultables à la mairie des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE.

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité de la cale de mise à l'eau du port de DIENVILLE.

Les prescriptions temporaires seront soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- le propriétaire et les entreprises et services mandatés par elle,
- les concessionnaires,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des Réserves naturelles du département,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les personnes autorisées par le propriétaire sur proposition des concessionnaires.

ARTICLE 14 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 07-1224 du 30 Mars 2007 modifié, est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

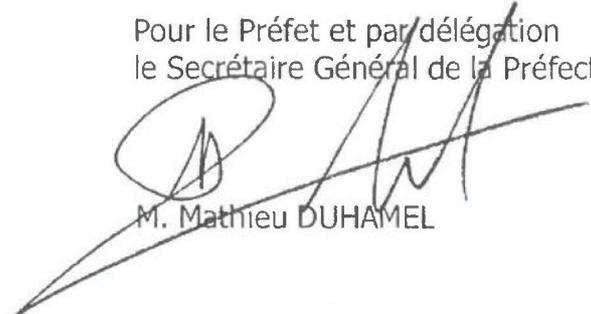
Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Troyes, le 01 AOÛT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

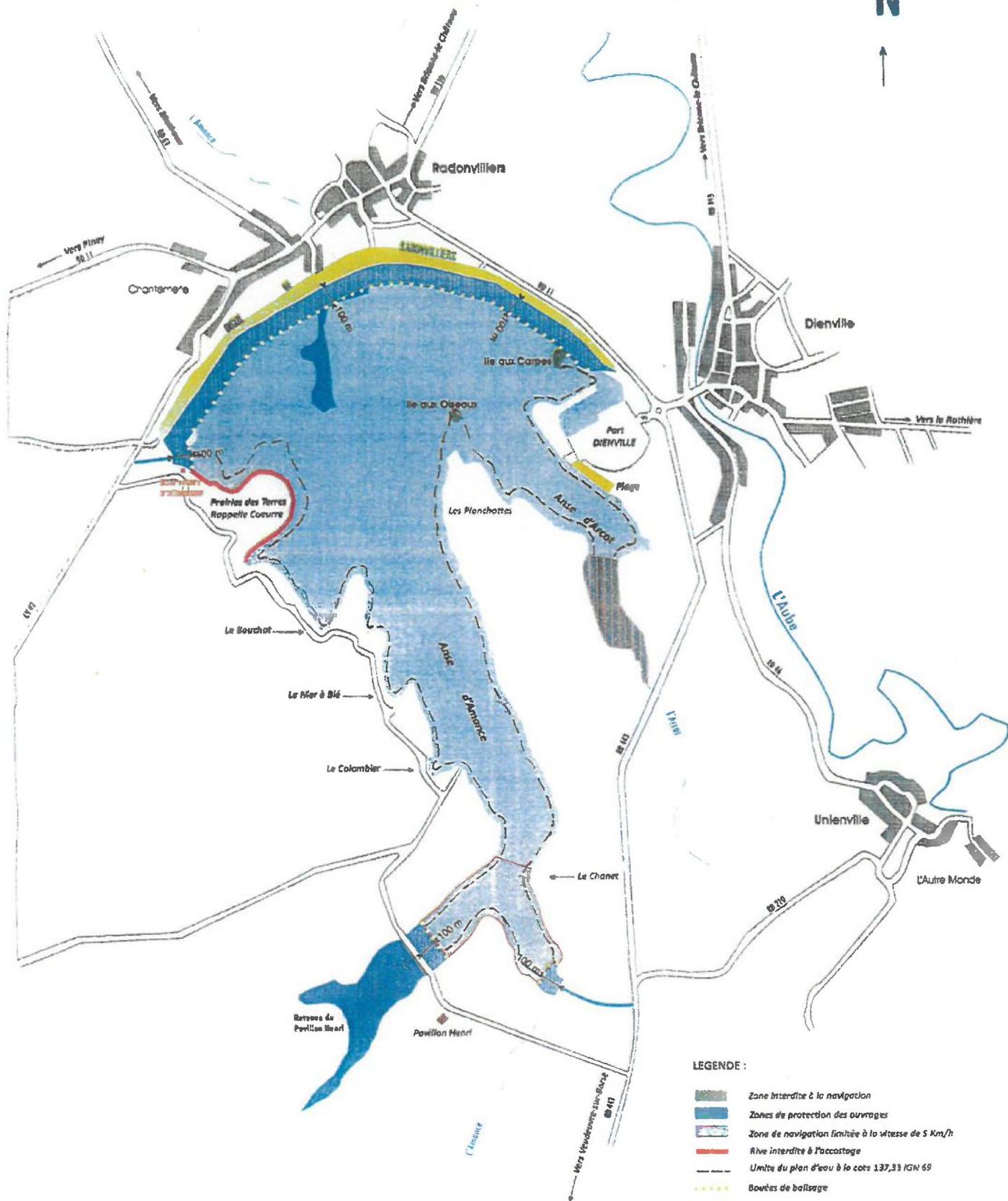


M. Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC AMANCE

- les véhicules nautiques à moteur (V.N.M.),
- la navigation de plaisance à moteur,
- le ski nautique,
- les bouées tractées,
- les hydro-ULM,
- la pêche (sauf « Float tub »),
- la baignade,
- le bateau promenade,
- le bateau électrique,
- les chiens de sauvetage.

LAC AMANCE
Schéma d'utilisation du plan d'eau
(Annexe 2)



ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à moteur :

panneau carré type E15 motif blanc sur fond bleu à la cale de mise à l'eau du Port de DIENVILLE.

b) interdiction de naviguer à la voile :

panneau carré type E18 motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ; panneau complété par un cartouche "SUR TOUT LE PLAN D'EAU", à la cale de mise à l'eau du Port de DIENVILLE.

c) interdiction de naviguer à moteur :

panneau carré type A12 motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge, sur chaque rive, au droit de la ligne de bouées signalant la limite de l'Anse d'Arcot.

d) instauration d'un sens de circulation :

panneau de type C4+ cartouche instaurant un sens de circulation dans la zone de navigation sise à l'extrémité de l'anse d'AMANCE, au lieu dit « le Chanet ».

Annexe 3

PONTON A 2016

11/07/15

Club	Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers	Club
				0,60	6 6 0	60	61	6 6 0	0,60				
		5,5									5,5		
				0,60	8 6 0	56	57	8 6 5	0,60				
		5,5									8		
				0,60	5 6 0	52	53	6 9 5	0,60				
		5,5									8		
				0,60	5 7 5	48	47	4 0 0	0,30				
		5,5									5,5		
				0,60	5 6 0	44	45	5 6 0	0,60				
		5,5									5,5		
				0,60	5 7 0	40	41	5 7 0	0,00				
		5,5									5,5		
				0,60	5 6 0	36	37	5 6 0	0,60				
		5,5									5,5		
				0,60	5 7 0	32	33	5 7 0	0,60				
		5,5									5,5		
				0,60	5 6 0	28	29	5 8 0	0,60				
		5									5		
				0,60	5 5 0	24	25	5 5 0	0,60				
		5									5		
				0,60	5 4 0	20	21	5 4 0	0,60				
		5									5		
				0,60	5 5 0	16	17	5 5 5	0,60				
		5									5		
				0,60	5 6 5	12	13	5 6 5	0,60				
		5									5		
				0,60	5 4 5	8	9	5 4 5	0,60				
		5									5		
				0,60	5 8 0	4	5	5 5 0	0,60				
		5									5		
						0	1						

PONTON C 2016

PONTON C 2016														
Club	Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers	Club	
	PAS DE BATEAUX/ treuil matage					74	77			PAS DE BATEAUX/ treuil matage				
						74	75							
				6									6	
				0,60	6	72	73	6	0,60					
					4	70	71	5						
					5			0						
				6									6	
				0,60	6	68	69	6	0,60					
					3	66	67	3						
					0			0						
				7									6	
				0,60	7	64	65	8	0,60					
					9	62	63	0						
					0			0						
				8									6	
				0,60	6	60	61	6	0,60					
					8	58	59	5						
					5			0						
				7									6	
				0,60	6	56	57	6	0,60					
					9	54	55	8						
					5			5						
				6									6	
				0,60	6	52	53	6	0,60					
					9	50	51	3						
					5			0						
				6									5,5	
				0,60	7	48	49	6	0,60					
					1	46	47	3						
					0			0						
				7									5,5	
				0,60	7	44	45	6	0,60					
					9	42	43	2						
					5			0						
				8									5,5	
				0,60	7	40	41	6	0,60					
					5	38	39	3						
					0			0						
				8									6	
				0,30	3	34	37	6	0,60					
					9	32	35	3						
					5	30	31	0						
				7									5,5	
				0,60	5	28	29	6	0,60					
					9	26	27	2						
					5			0						
				6									5	
				0,60	6	24	25	5	0,60					
					7	22	23	8						
					3	20	21	5						
				6									5	
				0,60	6	18	19	5	0,60					
					0	16	17	8						
					5			5						
				6									5	
				0,30	4	14	15	5	0,60					
					0	12	13	8						
					5	10	11	5	0,60					
					0			5						
				6									5	
				0,60	5	8	9	5	0,60					
					8	6	7	8						
					5			5						
				6									5	
				0,60	5	4	5	5	0,60					
					6	2	3	6						
					0			0						
				6									5	
				0,30		0	1							

PONTON E 2016

Club	Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers	Club
				0,60	570	54	55	575	0,60				
		5				54	53				5		
				0,60	560	60	61	560	0,60				
		5				58	59				5		
				0,60	560	76	77	560	0,60				
		5				74	73				5		
				0,60	560	72	73	560	0,60				
		5				72	71				5		
				0,60	555	64	65	560	0,60				
		5				64	63				5		
				0,60	560	64	65	560	0,60				
		5				62	63				5		
				0,60	560	60	61	560	0,60				
		5				58	59				5		
				0,60	570	58	57	570	0,60				
		5				54	55				5		
				0,60	560	52	51	560	0,60				
		5				50	51				5		
				0,60	570	48	49	570	0,60				
		5				48	47				5		
				0,60	560	44	43	560	0,60				
		5				42	43				5		
				0,60	570	40	41	570	0,60				
		5				38	39				5		
				0,60	560	36	37	560	0,60				
		4				34	35				4		
				0,60	560	32	33	560	0,60				
		4				30	31				4		
				0,60	540	28	29	540	0,60				
		4				26	27				4		
				0,60	550	24	25	550	0,60				
		4				22	23				5,5		
				0,60	540	20	21	540	0,60				
		4				18	19				4		
				0,50	550	16	17	550	0,00				
		4				14	15				4		
				0,60	540	12	13	540	0,60				
		4				10	11				4		
				0,60	550	8	9	550	0,60				
		4				6	7				4		
				0,60	540	4	5	540	0,60				
		4				2	3				4		
						0	1						



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE n° 2014213 - 0014

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LE LAC D'ORIENT DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

.*-*. *-

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1966 érigeant le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "Lac d'Orient", dans le département de l'Aube, en réserve de chasse approuvée ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 relatif au classement par zones des eaux intérieures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 portant règlement d'eau du lac-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1225 du 30 mars 2007 modifié portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau non domanial du lac-réservoir Seine dénommé "lac d'Orient" dans le département de l'Aube ;

VU les arrêtés municipaux autorisant la baignade ;

VU la convention en date du 8 février 1962, passée entre le Préfet de la Seine et Electricité de France, relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de la Morge, le décret du 12 octobre 1967 déclarant d'utilité publique et concédant à

Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de la Morge, incorporée au lac-réservoir "Seine" dans le département de l'Aube ;

VU la convention du 16 mars 1995 par laquelle l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine a concédé au Département de l'Aube et au Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient l'aménagement et l'exploitation d'installations touristiques et sportives et l'exploitation de la pêche sur les lacs d'Orient, d'Amance, du Temple et leurs abords ;

VU la convention du 15 février 1996 relative à la gestion piscicole sur les lacs-réservoirs Seine et Aube passée entre, d'une part, le Département de l'Aube et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et, d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient ;

VU les consignes particulières du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 17 septembre 1991 relatives à l'organisation de la sécurité sur le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral 2014024-0007 du 24 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la Préfecture de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 ont codifié un nouveau règlement général de police (RGP) ;

CONSIDÉRANT que les règlements particuliers de police (RPP) ministériels et préfectoraux pris sur le fondement du RGP de 1973 seront donc caducs au 1^{er} septembre 2014, et qu'il y a lieu d'instaurer un nouvel arrêté de règlement particulier de navigation pour le lac d'Orient ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac-réservoir Seine, dénommé lac d'Orient, dans le département de l'Aube, propriété de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (I.I.B.R.B.S.), désignée ci-après sous le vocable « le propriétaire », l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur ce lac est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Sont désignés ci-après, par ailleurs, sous le vocable « les concessionnaires », le Conseil Général de l'Aube et le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (P.N.R.F.O.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régularisation du débit de la Seine en amont de PARIS. Le propriétaire du plan d'eau conserve l'entière liberté de l'exploitation hydraulique du lac dans le cadre du règlement d'eau en vigueur et des dérogations préfectorales éventuelles qui peuvent conduire à des variations importantes du niveau du plan d'eau.

Le lac d'Orient est ouvert aux activités figurant en annexe 1.

Chaque activité est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Toute autre activité non stipulée dans l'annexe 1 sera soumise à autorisation du Préfet sur avis des concessionnaires.

Le présent Règlement Particulier de Police est complété par un Règlement intérieur des concessionnaires.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes conformes au schéma joint en annexe 2.

3-1 – Zones interdites à toutes activités

Sont formellement interdits, en tous temps, conformément aux balisages installés figurant au schéma joint en annexe 2, la pénétration et l'exercice de toutes activités nautiques ainsi que la pêche, tant dans les zones de protection des ouvrages du propriétaire, que dans la zone de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient.

3-2 – Zones faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à la navigation

L'exercice de toute navigation est également interdit :

- sur la totalité de l'emprunt FROT ;
- sur la partie du plan d'eau réservée aux baignades aménagées à MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et à LUSIGNY-SUR-BARSE ;
- dans la zone affectée au mouillage dans l'anse de la Picarde, à l'exception des embarcations dûment autorisées à y stationner ;
- dans la zone de plongée, sauf pour les bateaux accompagnateurs chargés de la surveillance.

Seule l'activité pêche est autorisée dans l'anse de la Bourgetterie.

3-3 – Mise à l'eau – amarrage et mouillage – définition des zones

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

Les zones A, B, C, D, E et F qui figurent au schéma joint en annexe 2, qui sont signalées et dont les limites sont matériellement indiquées sur place, sont les suivantes :

- **Zone A** : (digue du port)

au pied de la digue de protection du port de MESNIL-SAINT-PERE côté Ouest, entre celle-ci et un ancien chemin aboutissant au plan d'eau.

- **Zone B** : (bois Foucaut)

entre le point situé à environ 100 m à l'Ouest du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'au passage busé de la route périphérique au-dessus du ruisseau de la fontaine Colette.

- **Zone C** : (parking de Géraudot)

du débouché de l'ancienne RD 43 dans le plan d'eau jusqu'à 50 m de la limite Est de la plage de GERAUDOT.

- **Zone D** : (anse des pêcheurs)

de 50 m de la limite Ouest de la plage de GERAUDOT à un ancien chemin aboutissant au plan d'eau, lieu-dit "Les Raies Tortues".

- **Zone E** : (anse de la Picarde)

de 50 m à l'Est du chemin de la croix des routes à 50 m au Nord de la sommière des Montmarchés.

- **Zone F** : (anse des Terriers)

au droit du ponton situé entre les digues de CHAUDAUDON et de BEAUMONT.

Le mouillage forain est autorisé sur le plan d'eau du 15 avril au 30 septembre, à condition qu'il se situe à plus de 50 m de la rive telle qu'elle apparaît en fonction du niveau du plan d'eau et en dehors des zones interdites à la navigation prévues à l'article 3-1 ci-dessus.

3-4- Lieux de mise à l'eau, d'amarrage et de mouillage

Les emplacements où ces opérations peuvent être effectuées et les catégories d'embarcations qui peuvent les effectuer dans chacun de ces emplacements, sont les suivants :

Emplacements tels qu'ils sont définis par le schéma joint en annexe 2		A ces emplacements, les embarcations des catégories suivantes sont autorisées à effectuer :		
Zones	Accès mise à l'eau	La mise à l'eau	L'amarrage	Le mouillage
Zone A (digue du port)	Accès n° 1	Embarcations de pêche, de plongée, planches à voile et kitesurf		
	Port de Mesnil-St-Père		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Accès n°2 : Cale de mise à l'eau de Mesnil-St-Père	Toutes embarcations sauf planches à voile et kitesurf		

	Zones situées entre les accès 2 et 3	Réservé aux activités Clubs et Planches à voile		
	Accès 3 : Maison des Lacs au droit des bases des clubs et écoles de voile	Embarcations de ces clubs et écoles, embarcations de location		
Zone B (Bois Foucaut)	Accès n°4: Presqu'île de Beauloisir	Embarcations de pêche, planches à voile et kitesurf		
	Accès n°5 : Michelin	Embarcations de pêche		
	Accès n°6 : Fontaine Colette	Embarcations de pêche		
Zone C (Parking de Géraudot)	Accès n°7 : Cale de mise à l'eau de Géraudot	Toutes embarcations		
Zone D (Anse des pêcheurs)	Accès n°8 : Presqu'île de l'Epine aux Moines	Embarcations de pêche	Embarcations de pêche	
	Accès n°9 : Anse de la Bourgetterie			
Zone E (Anse de la Picarde)	Accès n°10 : Anse de la Picarde	Toutes embarcations sauf planche à voile et kitesurf	Embarcations de pêche	
	Accès n° 11 : Emprunt Frot	Embarcations de pêche, embarcations appartenant aux locataires de mouillage	Embarcations de pêche	Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Club nautique	Embarcations appartenant aux clubs nautiques		Embarcations appartenant aux locataires de mouillage
	Ecole départementale de voile	Embarcations affectées à l'école de voile		Embarcations de l'école de voile
Zone F (Anse des Terriers)	Plage de Lusigny sur Barse	Canoës, kitesurf	Bateaux promenades voiliers, barques de pêche	

3-5 – Baignades

La baignade est autorisée et surveillée uniquement à l'intérieur du périmètre matérialisé par les bouées au droit des plages aménagées de MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT et LUSIGNY-SUR-BARSE.

En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site, un avis d'information au public en expliquant les raisons sera affiché.

Les périodes de surveillance sont définies par arrêté municipal. En dehors de ces périodes, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3-6 – Plongées subaquatiques

Les conditions particulières d'exercice de cette activité sont précisées dans le règlement intérieur des concessionnaires.

3-7 – Pêche

La pêche du bord ou en bateau est soumise, tant aux dispositions du présent arrêté qu'aux dispositions du code de l'environnement, des textes législatifs et réglementaires pris pour l'application de ce code, du règlement permanent de la police de la pêche dans le département de l'Aube, de la convention de gestion piscicole du 15 février 1996 et du règlement particulier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient qui en assure l'exploitation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

4.1 - Zones interdites à toute activité

Les limites des zones de protection des ouvrages du propriétaire constituées du débouché aval du canal d'amenée, des digues de MESNIL-SAINT-PERE, de la MORGE, de BEAUMONT, de CHAUDAUDON et de GERAUDOT sont délimitées par des lignes de bouées conformes à la réglementation en vigueur et définies au schéma joint en annexe 2.

Les limites de la Réserve naturelle nationale de la Forêt d'Orient sont définies au schéma joint en annexe 2 et balisées au moyen de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

4.2 - Zones interdites à la navigation

a) Zones de baignade

Les zones de baignades aménagées sont limitées par une ligne de fond et deux lignes latérales de bouées conformes à la réglementation en vigueur.

b) Zone de plongée

D'une section rectangulaire de 300,00 m de long et 150,00 m de large, elle est délimitée par des bouées conformes à la réglementation en vigueur.

La mise en place du pavillon de plongée sera effectuée par l'utilisateur et sera strictement limitée à la durée de la plongée dans les zones de plongées autorisées.

4-3 - Navigation réglementée

L'Anse de la Bourgetterie interdite à toute navigation sauf pour l'activité pêche, sera délimitée par un alignement de bouées conformes à la réglementation en vigueur entre la presqu'île de l'Epine aux Moines et l'extrémité Sud de l'Anse du Poirier Vert.

4-4 - Signalisation à terre

Des panneaux conformes à la réglementation sont implantés à terre, pour signaler les interdictions, autorisations ou obligations et délimiter les différentes zones. La liste des panneaux est répertoriée à l'annexe 3.

4-5 - Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 8 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4-6 - Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge des concessionnaires.

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF (affleurement de la crête de la digue de l'étang du Grand Montmarché)

La navigation de nuit est interdite.

La navigation est autorisée de jour, du lever au coucher du soleil, à partir du 1^{er} week-end de mars jusqu'au 3^{ème} week-end d'octobre pour l'ensemble des activités. Toutefois la pratique de la pêche, la planche à voile, le stand up paddle, le kitesurf et la voile légère pourra être autorisée dans la zone centrale du lac telle que précisée sur le schéma joint en annexe 2 lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF.

La pratique du kitesurf est cependant interdite sur les plages du 1^{er} week-end de juin au 15 Septembre, les week-ends de l'ascension et de la pentecôte et plus généralement en cas d'affluence.

La mise à l'eau et l'amarrage des embarcations sont autorisés dans le port de MESNIL-SAINT-PERE huit jours avant l'ouverture du lac à la navigation.

Dans un délai de 8 jours après la fermeture du lac à la navigation, toutes les embarcations doivent être retirées du plan d'eau.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

Le lac d'Orient est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

L'attention des pilotes des bateaux à moteur autorisés à circuler, devra spécialement s'exercer à l'égard des baigneurs, pédalos, barques et autres embarcations, qu'ils devront prévenir à temps de leur passage. En dehors des opérations de secours, les bateaux à moteur ne sont pas prioritaires.

ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

7.1 – Vitesse maximum autorisée

La vitesse des embarcations à moteur est limitée à 6 km/h dans le port de Mesnil Saint Père et à 20 km/h maximum dans les zones autorisées du plan d'eau sauf pour les opérations de secours et de services publics.

7.2 – Dispositifs de sécurité

Chaque embarcation, y compris barques, bateaux de location et pédalos, doit être munie d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Ces bouées ou gilets doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour les véliplanchistes, le port d'un gilet de flottaison est obligatoire du 1^{er} octobre au 31 mai.

Pour le kitesurf, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire quelle que soit la période.

7.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Lorsque le feu à éclat est allumé pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie de Mesnil Saint Père, les occupants de toutes les embarcations doivent revêtir leur gilet de sauvetage et doivent immédiatement rejoindre la rive puis cesser toute navigation.

Les clubs, associations ou écoles de voile doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités. Ils concourent également à la sécurité générale du plan d'eau.

Chaque club ou association sportive peut disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Il est obligatoire que le service de sécurité de ces clubs, associations ou écoles dispose d'un moyen rapide d'alerte (ex : téléphone portable, VHF ...).

ARTICLE 8 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES - PECHE

Les manifestations, telles que compétitions, fêtes, courses, essais publics d'embarcations, doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance au Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE après avis des concessionnaires, du propriétaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité, d'activités commerciales ou de mesures de publicité.

ARTICLE 9 – MESURES TEMPORAIRES

9.1 – Restrictions temporaires

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Préfet de l'Aube et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du propriétaire du plan d'eau ou dans le cadre de manifestations nautiques.

9.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

La réception et l'affichage des conditions météorologiques font l'objet de consignes particulières.

a) Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 m, sauf pour l'activité pêche.

En cas de chute brutale de la visibilité en dessous de cette valeur, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

Les occupants doivent revêtir alors leur gilet de sauvetage.

b) Vent – orage

Lorsque les conditions de navigation deviennent dangereuses, les occupants de toute embarcation devront revêtir un gilet de sauvetage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur propre sécurité en fonction de leur matériel et de leur niveau de pratique (rejoindre les abris, diminuer la surface de voile, etc...).

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent règlement et ses annexes seront affichés à la capitainerie de MESNIL-SAINT-PERE et consultables à la mairie des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, MESNIL-SAINT-PERE, GERAUDOT, DOSCHES et PINEY,

Ils seront affichés au siège des clubs et associations sportives.

La mention des lieux de consultation doit être affichée à proximité des cales de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes principes.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS

Les diverses interdictions du présent règlement ne sont pas applicables aux personnes et services, ayants droit, ci-après, chacun dans son domaine d'intervention :

- le propriétaire et les entreprises et services mandatés par elle,
- les concessionnaires,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement du Territoire du Conseil Général de l'Aube,
- la Gendarmerie,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les agents des Réserves naturelles du département,
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'Office National des Forêts,
- la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- les personnes autorisées par le propriétaire sur proposition des concessionnaires.

ARTICLE 12 – TEXTES ABROGES

L'arrêté préfectoral n° 07-1225 du 30 mars 2007 est abrogé.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil Général, M. le Président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, DOSCHES, PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

Fait à TROYES, le 01 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,


M. Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIVITES AUTORISEES SUR LE LAC D'ORIENT

- la pêche,
- l'aviron,
- le canoë-kayak,
- la voile,
- la planche à voile,
- le stand up paddle,
- le « float tub »,
- le kitesurf,
- le bateau électrique,
- le bateau promenade,
- le bateau à rames,
- le pédalo,
- la plongée,
- la baignade.

ANNEXE 3 : SIGNALISATION A TERRE

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés aux emplacements définis ci-dessous :

a) autorisation de naviguer à la rame

panneau carré type E19 motif blanc sur fond bleu :

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- aux deux extrémités de la zone B
- zone C
- zone D
- à l'accès D
- à l'accès n° 9
- zone E
- à l'accès n° 11

b) autorisation de naviguer à la voile

panneau carré type E18 , motif blanc sur fond bleu :

- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT

c) interdiction de navigation à moteur

panneau carré type A12, motif noir sur fond blanc, encadrement et barre rouge ;

- zone A
- à la cale de lancement du port de MESNIL-SAINT-PERE
- à l'accès n° 4
- à proximité de l'ancienne RD 43 submergée vers le poste de surveillance de GERAUDOT
- zone D
- à l'accès n° 9
- à l'entrée du chemin d'accès à l'école de voile de la Picarde
- à l'entrée du chemin d'accès à la zone de mouillage de l'Anse de la Picarde

Annexe S

PONTON A

Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers
			0,60	6 9 0	88 89	88 89	6 9 0	0,60			
6											6
			0,60	6 4 5	84 85	84 85	5 9 5	0,60			
6											6
			0,60	5 6 5	80 81	80 81	6 1 5	0,60			
6											6
			0,60	5 6 5	76 77	76 77	5 6 5	0,60			
5											6
			0,60	5 4 0	72 73	72 73	5 4 0	0,60			
5											
			0,60	6 6 0	68 69	68 69	6 6 0	0,60			
5,5											8
			0,60	6 5 0	64 65	64 65	6 5 0	0,60			
5,5											5,5
			0,60	6 6 0	60 61	60 61	6 5 0	0,60			
5,5											5,5
			0,60	6 6 0	56 57	56 57	6 8 5	0,60			
5,5											8
			0,60	5 6 0	52 53	52 53	6 9 5	0,60			
5,5											8
			0,60	5 7 5	48 49	48 49	4 0 0	0,30			
5,5											5,5
			0,60	5 6 0	44 45	44 45	5 5 0	0,60			
5,5											5,5
			0,60	5 7 0	40 41	40 41	5 7 0	0,00			
5,5											5,5
			0,60	5 6 0	36 37	36 37	5 6 0	0,60			
5,5											5,5
			0,60	5 7 0	32 33	32 33	5 7 0	0,60			
5,5											5,5
			0,60	5 6 0	28 29	28 29	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 5 0	24 25	24 25	5 5 0	0,60			
5											5
			0,60	5 4 0	20 21	20 21	5 4 0	0,60			
5											5
			0,60	5 5 0	16 17	16 17	5 5 5	0,60			
5											5
			0,60	5 6 5	12 13	12 13	5 6 5	0,60			
5											5
			0,60	5 4 5	8 9	8 9	5 4 5	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	4 5	4 5	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	0 1	0 1	5 6 0				
5											5
NE PAS METTRE DE BATEAU											NE PAS METTRE DE BATEAU

PONTON B

PONTON B											
Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers
			0,60	5 7 0	84	85	5 7 5	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	80	81	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	76	77	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	72	73	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 5 5	68	69	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	64	65	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	60	61	5 6 0	3,05			
5											5
			0,60	5 7 0	56	57	5 7 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	52	53	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 7 0	48	49	5 7 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	44	45	5 6 0	0,60			
5											5
			0,60	5 7 0	40	41	5 7 0	0,60			
5											5
			0,60	5 6 0	36	37	5 6 0	0,60			
4											5
			0,60	5 6 0	32	33	5 6 0	0,60			
4											6
			0,60	5 4 0	28	29	5 4 0	0,60			
4											4
			0,60	5 5 0	24	25	5 5 0	0,60			
4											5,5
			0,60	5 4 0	20	21	5 4 0	0,60			
4											4
			0,60	5 5 0	16	17	5 5 0	0,00			
4											4
			0,60	5 4 0	12	13	5 4 0	0,60			
4											4
			0,60	5 5 0	8	9	5 5 0	0,60			
4											4
			0,60	5 4 0	4	5	5 4 0	0,60			
4											4
			0,60	5 4 0	2	3	5 4 0	0,60			
4											4
NE PAS METTRE DE BATEAU					0	1					NE PAS METTRE DE BATEAU

PONTON C

Plaisanciers	Larg	Long	Calcul Espace	Espace	N°	N°	Espace	Calcul Espace	Larg	Long	Plaisanciers		
<i>PAS DE BATEAUX / treuil matage</i>					76	77						<i>PAS DE BATEAUX / treuil matage</i>	
					74	75							
6													
			0,60	6 4 5	72	73	6 5 0	0,60			6		
6													
			0,60	6 3 0	68 66	69 67	6 3 0	0,60			6		
7													
			0,60	7 9 0	64 62	65 63	8 0 0	0,60			6		
8													
			0,60	6 8 5	60 58	61 59	6 5 0	0,60			6		
7													
			0,60	6 9 5	56 54	57 55	5 9 5	0,60			6		
6													
			0,60	6 9 5	52 50	53 51	6 3 0	0,60			6		
6													
			0,60	7 1 0	48 46	49 47	6 3 0	0,60			5,5		
7													
			0,60	7 9 5	44 42	45 43	6 2 0	0,60			5,5		
8													
			0,60	7 5 0	40 38	41 39	6 3 0	0,60			5,5		
8													
			0,30	3 9 5	36 34	37 35	6 3 0	0,60			6		
7													
			0,60	5 9 5	32 30	33 31	6 2 0	0,60			5,5		
6													
			0,60	6 7 0	28 26	29 27	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,60	5 8 3	24 22	25 23	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,60	6 0 5	20 18	21 19	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,30	4 0 5	16 14	17 15	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,60	6 5 0	12 10	13 11	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,60	5 8 5	8 6	9 7	5 8 5	0,60			5		
6													
			0,60	5 6 0	4 2	5 3	5 6 0	0,60			5		
6													
NE PAS METTRE DE BATEAU			0,30		0	1						NE PAS METTRE DE BATEAU	